

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 20 MARS 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique,
à 19 H 00
sous la présidence de Madame le Maire, Marie TONNERRE-DESMET

Date de convocation : vendredi 14 mars 2025
33 conseillers en exercice

présents - votants

Présents : (27) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Antoine MEESCHAERT, Monsieur Julien DEWAELE, Madame Coralie PERIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Madame Camille VYNCKIER-LOBROS.

Excusé(s) ou Absent(s) : (6) Monsieur Éric DOCQUIER (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Madame Lilliane DENYS (pouvoir donné à Marylène HEYE), Madame Aurélie LAPERE (pouvoir donné à Mme le Maire), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Camille VYNCKIER-LOBROS), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Claudine HEYMAN), Monsieur Gautier MIGNOT (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE).

Désignation du secrétaire de séance (*Madame Camille VYNCKIER-LOBROS*) et appel nominal.

- Examen et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024.

➤ **le Conseil Municipal a adopté ce procès-verbal à l'unanimité.**

1 - POPULATION LÉGALE - ACTUALISATION 2025.

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Par décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 le chiffre de la population légale 2022 pour la commune de Neuville-en-Ferrain a été arrêté à une population totale de 10 207 habitants et est entré en vigueur au premier janvier 2025.

Pour toute délibération calculée sur la base de la population ainsi que pour l'application des règlements s'y rapportant, il y aura donc lieu de se référer à ce chiffre.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2 - APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE – LANCEMENT D'UNE NOUVELLE REVISION.

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document de gestion de crise élaboré à l'initiative du Maire pour son usage, celle de l'équipe municipale élue et des membres du Poste de Commandement Communal (PCC).

Le PCS détermine en fonction des événements majeurs, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il définit les procédures à mettre en œuvre pour la gestion du risque, en fonction de la structure et des moyens de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document qui régit l'organisation communale avec pour objectifs :

- faire face aux réalités des prises de décision en temps de crise
- offrir un cadre à l'action municipale et planifier au mieux les actions de sauvegarde
- organiser l'existant et valoriser les savoirs en matière de risques et de gestion des crises
- appuyer le Maire, qui est au centre du dispositif communal, dans le cadre de ses pouvoirs de police

Actions à mettre en œuvre :

- informer
- alerter
- mettre à l'abri
- interdire
- soutenir
- assister
- reloger

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, codifiée en 2012 dans le Code de la Sécurité Intérieure. Le Maire agit en tant que « Directeur des Opérations de Secours ». Il est le premier acteur impliqué dans la gestion de crise puisqu'il détient les pouvoirs de police.

Le document est obligatoire pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention. S'agissant de la commune de Neuville-en-Ferrain celle-ci est couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement modifié en date du 21 janvier 2025 par arrêté préfectoral. Par ailleurs, le dossier départemental des risques majeurs adopté par un arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2023 est venu compléter les risques majeurs auxquels Neuville-en-Ferrain est exposé.

L'actualisation des données et la réalisation d'un exercice de simulation sont obligatoires tous les 5 ans. La mise à jour des annuaires de crise 1 à 2 fois par an est fortement conseillée.

Au-delà du cadre réglementaire qui impose à la ville de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde, la volonté est d'assurer efficacement la mission de protection de tous les concitoyens. Le PCS est d'abord un outil permettant de faire face, de façon organisée, à des risques identifiés ou non, survenus sur notre territoire.

Par ailleurs, soucieuse de mettre en œuvre une amélioration continue de ses procédures et des usages qui en découlent, la commune s'est pleinement inscrite dans la démarche d'élaboration à l'échelle de la Métropole Européenne de Lille d'un plan métropolitain de sauvegarde (PMS). Dans ce contexte et dans le cadre des différents moments de travail qui sont organisés, la commune aura l'occasion de s'enrichir des pratiques existantes et pourra mettre en œuvre une révision de son PCS à mesure de l'avancée de l'élaboration du PMS.

La commune de Neuville-en-Ferrain souhaite s'appuyer sur une organisation en veille, basée sur l'expérience du quotidien, le principe de l'amélioration continue et la rigueur de gestion pour maintenir les dispositions établies opérationnelles.

Les membres de la cellule de crise municipale recevront une information et un premier exercice interne de simulation devra être réalisé.

Pour être pleinement efficace, l'organisation mise en place devra être accompagnée d'une mesure régulière de conformité des dispositions aux objectifs attendus, renforcée par une dynamique d'écoute.

Son opérationnalité sera donc complétée par des exercices de mise en situation et d'audits.

Le PCS est le fruit d'un travail transversal et de la conviction de la mission de service public qui anime l'ensemble de ses acteurs, également impliqués dans le processus des astreintes (stabilisé pour les élus et les cadres).

Le document reste en l'état d'optimisation d'un point de vue technique et de recueil de données. Les acteurs sont sensibilisés aux situations d'urgence et acquièrent ainsi des réflexes adaptés et des compétences spécifiques appréciables dans ces situations.

La mise à jour du PCS est essentielle pour l'actualisation des données. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques, de la réglementation, de l'organisation de la commune et des retours d'expérience des exercices annuels de simulation. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

Ceci exposé, après présentation en Comité Social territorial, le conseil municipal est invité à approuver la démarche sur la prise de l'arrêté d'approbation du PCS, à porter à la connaissance du public l'existence et la révision du PCS, à transmettre celui-ci en préfecture.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

3 - ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES – DELIBERATION ANNUELLE

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1,

Vu le Code Général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des Départements et des Régions modifiée,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 Novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 6,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction peut être attribué ; cette attribution constituant un avantage en nature,

Considérant que le véhicule de fonction est un véhicule affecté à l'usage privatif de fonctionnaires occupant certains emplois fonctionnels pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés,

Considérant que cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle précisant les modalités d'attribution,

Considérant que le Directeur Général des Services ne dispose pas d'un logement sur la commune,

Considérant que le véhicule en question sera de type de tourisme et que la commune prendra en charge les dépenses de carburant,

Considérant que cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisation et à déclaration, qui sera déterminé sur une base forfaitaire mensuelle calculée par rapport à 12 % de la valeur d'achat du véhicule,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer un véhicule de fonction par nécessité absolue de service à M. Matthieu FIOEN occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

D'AUTORISER Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération et notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Ville ;

*Madame le Maire précise que le véhicule attribué n'a pas changé.
Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

4 – PROPOSITION D'ACQUISITION DES PARCELLES BA 122, BA 125, BA 126 et BA 127

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 1111-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21,

VU les parcelles BA 122, BA 125, BA 126 et BA 127 (références cadastrales), situées en zone UCO 6.2 correspondant aux tissus pavillonnaires, d'une contenance de 1 603m², Impasse Liard à Neuville-en-Ferrain,

VU le courrier en date du 19 juin 2024 de la ville portant sur l'expression de son intérêt pour l'acquisition des parcelles BA 122, BA 125, BA 126 et BA 127,

VU la consultation de l'avis des domaines en date du 2 janvier 2025, n°21383981, qui indique que les parcelles BA 122, BA 125, BA 126 et BA 127, d'une superficie totale de 1 603m², sont estimées à une valeur vénale de 235 000 €,

VU la réunion du 24 janvier 2025 à 15H00 en Hôtel de Ville en présence de Monsieur RIME, 1^{er} Adjoint au Maire en charge des Finances et, de l'ensemble des ayants-droits, présents ou représentés, de Monsieur Christian CASTEL, propriétaire décédé, portant sur la négociation du prix d'acquisition des parcelles par la ville.

VU l'accord échangé et couché par écrit, en date du 24 janvier 2025, entre la ville et les ayants-droits de Monsieur Christian CASTEL, portant sur l'arrêt du coût de l'acquisition pour une valeur de 235 000 €.

CONSIDERANT que les parcelles BA 122, BA 125, BA 126 et BA 127 sont laissées dans un état d'abandon manifeste en raison du défaut d'entretien par les ayants-droits de Monsieur Christian CASTEL en raison du coût que suppose l'entretien, notamment des 4 résidences situées sur les parcelles BA 122 et BA 125.

CONSIDERANT que cette acquisition constitue une véritable opportunité en termes de maîtrise foncière pour la ville.

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles BA 122, BA 125, BA 126 et BA 127, se ferait pour un montant total de 235 000 € pour une contenance de 1 603m².

CONSIDERANT que les frais afférents à l'acte translatif de propriété seraient, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que les crédits seront inscrits au budget supplémentaire du conseil municipal du 20 mars 2025.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir confirmer, par la présente délibération :

- Son accord en vue de l'acquisition des parcelles BA 122, BA 125, BA 126 et BA 127, pour un montant de 235 000 € au profit de la ville.
- Que les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont à la charge de l'acquéreur et donc de la ville.
- L'autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire précise que plusieurs maisons de cet ensemble sont en très mauvais état et notamment grevées d'un arrêté de péril.
Il est envisagé de mettre en place un espace de vie familial.
Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

5 - ACQUISITION DES PARCELLES AA 389

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 1111-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21,
VU la parcelle AA 389 (référence cadastrale), en zone UCO 1.2 – Villes de la couronne urbaine - centralités, d'une contenance de 780m², située au 20 place Roger Salengro à Neuville-en-Ferrain,
VU l'ensemble immobilier appartenant au diocèse, comprenant notamment la salle de la Bourloire, édifiée en 1860, dont la piste est classée depuis janvier 2006 aux monuments historiques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
VU la consultation de l'avis des domaines en date du 4 février 2025 n°20528380, qui indique que la parcelle AA 389, d'une superficie totale de 780m², est estimée à une valeur vénale de 200 000 €,

CONSIDERANT que cette acquisition constitue une véritable opportunité sur le plan historique et culturel pour la ville mais représente aussi un avantage en termes de maîtrise foncière.

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle AA 389, se ferait pour un montant total de 180 000 € pour une contenance de 780m².

CONSIDERANT que les frais afférents à l'acte translatif de propriété seraient, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que les crédits seront inscrits au budget supplémentaire du conseil municipal du 20 mars 2025.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir confirmer, par la présente délibération :

- Son accord en vue de l'acquisition de la parcelle AA 389, pour un montant de 180 000 € au profit de la ville.
- Que les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont à la charge de l'acquéreur et donc de la ville.
- L'autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

6 - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 venant modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales,

Vu le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives votés sur l'exercice 2024,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Neuville-en-Ferrain et l'analyse synthétique jointe,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Il est fait acte de la présentation du Compte Financier unique 2024 lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS REPORTES 2023		1 200 000,00		2 681 945,68	0,00	3 881 945,68
AFFECTATION EN 2024 AU		002		001		
OPERATIONS DE L'EXERCICE	12 669 179,26	14 393 905,29	2 256 130,38	2 348 542,89	14 925 309,64	16 742 448,18
RESULTATS DE L'EXERCICE		1 724 726,03		92 412,51		1 817 138,54
TOTAUX	12 669 179,26	15 593 905,29	2 256 130,38	5 030 488,57	14 925 309,64	20 624 393,86
RESULTATS DE CLOTURE		2 924 726,03		2 774 358,19		5 699 084,22
RESTES A REALISER 2024			3 649 932,08	432 000,00	3 649 932,08	432 000,00
TOTAUX CUMULES	12 669 179,26	15 593 905,29	5 906 062,46	5 462 488,57	18 575 241,72	21 056 393,86
RESULTATS DEFINITIFS 2024		2 924 726,03	443 573,89			2 481 152,14

Après en avoir délibéré, il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Neuville-en-Ferrain,
- Donner pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Rime est désigné à l'unanimité pour présider la réunion du conseil municipal pour la délibération et la mise au vote du CFU.

Monsieur Rime rappelle que le CFU est un nouveau document qui vient en remplacement du compte administratif et qui est donc issu de la fusion de l'ancien compte de gestion établi par le trésorier comptable et le compte administratif établi par Madame le Maire.

C'est donc à la fois le premier et dernier CFU du mandat.

Il rappelle le chemin parcouru depuis 2013. Il note notamment que depuis l'épargne a progressé de 490%, ce qui est considérable. Par ailleurs, il faut noter 51% de baisse d'encours de la dette, ce qui est beaucoup mieux que l'Etat. Enfin, il n'y a pas eu d'emprunt depuis l'exercice budgétaire 2017.

Désormais, la commune doit assumer des investissements lourds mais structurant que sont la requalification de la ferme du Vert Bois et l'extension de l'hôtel de ville.

Il conclut que le chemin parcouru depuis 2014 est celui de formidables rénovateurs et de grands bâtisseurs.

Il a ensuite fait lecture du support de présentation budgétaire (en pièce jointe).

S'agissant de l'évolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement (hors résultat de fonctionnement reporté), les deux courbes se sont rapprochées depuis plusieurs exercices, ce qui signifie que depuis quelques années en tendancielle les dépenses évoluent plus vite que les recettes. Cela est dû notamment à l'inflation qui a touché les charges de personnels et les achats de la commune. Ainsi en 2024, des efforts ont été faits pour retrouver une épargne en hausse mais sans réussir à retrouver une capacité d'autofinancement avant COVID-19. Mais ça sera notamment difficile d'y arriver dans les années qui viennent avec de nouvelles dépenses imposées par l'Etat notamment concernant la hausse des cotisations employeurs de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Il faudra donc être innovant pour continuer à baisser la dépense publique pour retrouver des capacités d'autofinancement sans hausse d'impôt.

Monsieur RIME précise qu'en 2024 les dépenses ont augmenté de 3,10% mais les recettes ont augmenté de 4%.

S'agissant de l'évolution des recettes, il faut noter qu'en 2023, nous avons eu une recette importante de la clinique ayant organisé le centre vaccinal à Rocheville. En dehors de cette recette exceptionnelle, il faut noter une hausse tendancielle des produits qui montre que les neuveillois apprécient les services qui leur sont proposés par la commune. Concernant les dotations, subventions et participations elles ont légèrement augmenté. Les impôts et taxes ont quant à elles fortement augmenté dans un contexte de revalorisation des bases locatives indexées sur l'inflation. Il faut noter notamment pour 2024, une recette exceptionnelle due à un rachat commercial très important qui impactent fortement à la hausse les droits de mutation (ou « frais de notaire »).

Concernant les dépenses de personnel, celles-ci ont fortement augmenté notamment à cause des revalorisations du point d'indice et les hausses d'augmentation du SMIC et autre avancement du personnel (GVT). Le coût est estimé à 650 000 €. 300 000 € de hausses supplémentaires sont dues à la montée en puissance de la police municipale.

Concernant les dépenses d'investissement, il faut noter une baisse en 2024 qui correspond à un ralentissement dû à la mise en œuvre progressive du plan pluriannuel d'investissement. Celles-ci vont naturellement repartir à la hausse en 2025.

S'agissant des restes à réaliser, Monsieur RIME précise qu'ils doivent prioritairement être couverts par le résultat de clôture. Ces restes à réaliser sont très importants pour l'année 2024 à cause des gros projets structurant commencé qui sont à mener à leur terme.

L'excédent préservé est en forte baisse en 2024 car nous l'avons sollicité pour financer le début des investissements structurants.

Pas de question, ni d'observation formulée.

Sous la présidence de Monsieur Alain RIME

➤ **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

7 - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Pour le budget principal, le résultat de clôture de l'exercice 2024 font apparaître :

- un solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement de + 2 774 358,19 €
- un résultat de fonctionnement excédentaire de + 2 924 726,03 €

Par ailleurs, les restes à réaliser de la section d'investissement s'élèvent :

- En dépenses à 3 649 932,08 €
- En recettes à 432 000,00 €

Avec un solde déficitaire de – 3 217 932,08 €.

Après reprise effective des restes à réaliser, Il y a lieu de constater :

- un besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 443 573,89 € (+ 2 774 358,19 € – 3 217 932,08 €),
- un excédent de la section de fonctionnement de 2 924 726,03 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'affecter l'excédent d'investissement de 2 774 358,19 € au compte 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté,
- d'affecter l'excédent de fonctionnement de la Ville d'un montant total de 2 924 726,03 € de la façon suivante :
 - au compte 1068 - résultat de fonctionnement affecté à l'investissement un montant de 2 536 107,17 €,
 - au compte 002 - excédent de fonctionnement reporté un montant de 388 618,86 €.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

8 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE – EXERCICE 2025

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations N°2 du 20 octobre 2022 et N°9 du 15 décembre 2022 relatives à l'adoption et à la mise à jour du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération N°6 du 12 décembre 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2025,

Considérant qu'après l'adoption du compte financier unique, le budget supplémentaire est l'étape budgétaire permettant d'intégrer les résultats de l'exercice antérieur dans le budget en cours, ainsi que les restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Il est demandé au conseil d'administration d'adopter le budget supplémentaire ci-joint.

Monsieur RIME fait lecture du tableau joint à la délibération.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

9 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME – REVISIONS

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération N°2 du 20 octobre 2022 dans sa version révisée par délibération N°9 du conseil municipal du 15 décembre 2022 et notamment son article 17 relatif à la révision des AP-AE/CP,

Considérant qu'il y a lieu de réviser deux autorisations de programme pour les motifs suivants :

- Réévaluation et ajout de travaux supplémentaires concernant le marché d'éclairage public,
- Réévaluation des travaux de réhabilitation de la ferme du vert bois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les révisions des autorisations de programme ci-jointes :

Monsieur RIME fait lecture du tableau joint à la délibération.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

10 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – PROGRAMMATION 2025.

Rapport de Monsieur Alain RIME, Premier adjoint chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est inscrite depuis 2018 dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en son article L2334-42. La DSIL est destinée aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre et est ciblée sur le financement d'opérations d'investissement aux travers de six thématiques éligibles.

Il vous est proposé de solliciter le bénéfice de subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de modernisation du centre culturel André Malraux de la commune entrant dans les catégories suivantes :

- travaux de « rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables »,

- et des travaux de mise aux normes et sécurisation des bâtiments publics.

Inaugurée le 24 avril 1984, la salle André Malraux accueille chaque année de nombreuses manifestations de formats différents. Avec une capacité de 352 places assises, cet équipement offre un écrin convivial pour la programmation de spectacles sur scène dans des univers divers et variés : concert, pièce de théâtre, projection... Cet espace modulable permet également d'organiser des événements avec animations sur scène et/ou dans la salle, avec ou sans fauteuils pour le public. La salle Malraux est dotée d'un équipement scénique (éclairage, structure et sonorisation) qui offre les moyens de répondre avec qualité aux exigences techniques indispensables à la programmation des manifestations.

Par la programmation et la fréquentation des manifestations, la salle Malraux répond aux attentes du public au-delà du territoire de Neuville-en-Ferrain : la qualité des prestations, la localisation, et la convivialité de ce lieu sont appréciés tant par le public que par les artistes et les intervenants extérieurs. Chacun vit des rencontres chaleureuses en ce lieu neuvillois. Malgré l'attention portée à l'entretien du bâtiment, il est aujourd'hui constaté que certains éléments sont à remplacer : mise aux normes de la scène, restauration des fauteuils, rénovation de la toiture et des sanitaires...

Aujourd'hui, la ville de Neuville-en-Ferrain demande le soutien financier de l'Etat, au titre de la DSIL 2025, pour ce projet, dans le respect des normes réglementaires, et dans un souci d'amélioration énergétique. En effet, la ville souhaite réaliser une action à gain rapide, sur les dépenses de fonctionnement.

Ces travaux seront financés, par fonds propres communaux, et emprunt. Il vous est donc proposé :

- De confirmer la décision de réalisation des travaux entrant dans les catégories décrites ci-dessus ;
- De solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
- D'autoriser Madame le Maire à recourir aux procédures nécessaires au dépôt des dossiers de demande de subvention et à signer tous documents et conventions relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pas de question, ni d'observation formulée.

➤ **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

11 - APPLICATION DU TARIF D'URGENCE POUR LES STRUCTURES « Planèt'Mômes » et « Les P'tits Loups »

Rapport de Mme Marie-Stéphanie VERVAEKE, Adjointe chargée de l'Education, de la Famille et de la Petite Enfance

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Il est proposé de fixer le tarif d'urgence pour les multi-accueils à :

- 2.17 €/heure pour la structure Planèt'Mômes
- 2.13 €/heure pour la structure Les P'tits Loups

Ce montant correspond au :

Total des participations familiales facturées / le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Il sera appliqué à compter du 1^{er} septembre 2025.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame VERVAEKE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

12 - NOUVEAUX CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rapport de Monsieur Thierry VANELSLANDE, adjoint au Maire chargé des sports et des loisirs
Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Depuis de nombreuses années la ville fait référence à une grille de calculs afin d'aider les élus dans la détermination des subventions pouvant être octroyées aux associations sportives. Cette grille comporte un certain nombre de critères permettant ainsi une évaluation au plus près des besoins de celles-ci.

La dernière révision de ces critères datant de 2018 (délibération du 06/12/18), il a été proposé à l'Office Municipal des Sports de travailler sur de nouvelles propositions dont voici le détail :

Forfait par licencié ou adhérent neuvilleois :

- 10 € pour les adultes
- 45 € pour les jeunes

Arbitrage : remboursement à 75% des frais réels

Déplacements : remboursement des frais kilométriques au taux de 0.11€ le km par pratiquant avec un plafond à 600kms A-R par déplacement

Frais de formation (entraîneurs, dirigeants ou arbitres) : remboursement à hauteur de 80% des frais réels de formation (coût pédagogique, repas et hébergement) limité à 600€ par formation et réservé aux bénévoles (salariés non concernés) et dans la limite d'une formation par an par personne.

Sport adapté : souhait d'accompagner les associations accueillant des personnes porteuses de handicap (à définir) : Forfait 50€ / adhérent

Autres charges exceptionnelles :

Pour des déplacements supérieurs à 600kms A/R prise en charge de la nuit d'hôtel (base 30€/nuit pour 2 pers. sur la base d'une chambre double) ; forfait de 10€ par repas (déjeuner et souper) par compétiteur + encadrement

Demande d'accompagnement pour une action déterminée par le biais du dossier de partenariat (fiche action)

Il vous est donc proposé d'adopter ces nouveaux critères d'attribution de subventions aux associations sportives, à compter de l'exercice 2026.

Monsieur VANELSLANDE précise que cette délibération s'inscrit dans le contexte d'une maîtrise de la dépense. Les nouveaux critères ont été travaillés et validés par l'OMS.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur VANELSLANDE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

13 - REGLEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

Rapport de Madame Sylvie DELPLANQUE, Adjointe chargée de l'enfance, de la jeunesse et de la prévention

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Vu la délibération n°11 du conseil municipal du **1^{er} juin 2023** adoptant les modifications apportées au règlement intérieur

Considérant la nécessité d'apporter d'autres modifications au document précité, le règlement ci-après est soumis à l'approbation du conseil municipal

Introduction

Le règlement s'applique sur tous les accueils de loisirs gérés par la ville de Neuville-en-Ferrain : AL extrascolaires, mercredis périscolaires et Antenne @dos à l'année

Article 1 : Modalités d'admission

Les accueils de loisirs sont ouverts, **selon la capacité d'accueil**, aux enfants de plus de 3 ans et scolarisé :

- Neuvilleois
- Dont les parents non domiciliés à Neuville-en-Ferrain s'acquittent d'une taxe foncière dans la commune
- Dont les parents sont commerçants, artisans, chefs d'entreprise et payant un impôt sur la commune en lien avec leur activité professionnelle
- Dont les parents sont agents municipaux dans la commune y compris les vacataires pendant la durée de leur contrat

Et sous réserve des places disponibles, au cours de la période d'inscription

- 1 - Non neuvilleois dont les grands-parents résident sur Neuville (justificatif de résidence)
- 2 - Non neuvilleois scolarisés sur Neuville
 - Non neuvilleois pour Antenne Ados uniquement
 - Non neuvilleois dont les parents travaillent au sein d'une entreprise ayant son siège et payant un impôt en lien avec son activité professionnelle sur la commune (la demande doit exclusivement émaner de l'employeur lui-même)

Article 2 : Modalités d'inscription

Les accueils de loisirs ont une capacité d'accueil maximale ne pouvant être dépassée, les services municipaux se réservent le droit d'orienter votre enfant, au moment de son inscription vers une autre structure si des places sont encore disponibles ou de refuser l'inscription.

Les dates d'inscriptions sont précisées par affichage, sur le site de la ville, et par un marque page distribué à tous les enfants des écoles neuvilleoises.

Pour inscrire un enfant, le responsable légal doit :

- Compléter la demande sur le portail famille durant les périodes d'inscriptions.
- Fournir le dossier annuel numérique (sanitaire et de renseignement) complet, y annexé des vaccinations. Toute modification intervenant en cours de période doit être actualisée par le responsable légal dans le dossier annuel numérique.
- Etre à jour dans ses règlements de l'ensemble des activités municipales

Pour les accueils de loisirs du mercredi récréatif, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant :

- Pour toute l'année scolaire ou par période.
- En semaine paire ou impaire en cas de garde alternée.
- Ponctuellement pour des raisons d'urgence ne pouvant être anticipées par les familles à l'appréciation des services enfance / jeunesse (justificatif à fournir).

Pour les accueils de loisirs @dos et soon @dos, la famille s'engage à fournir les documents complémentaires suivants :

- La carte d'identité du jeune participant lors des jours de sorties en Belgique.
- Une autorisation de sortie de territoire avec la copie de la carte nationale d'identité du responsable légal signataire.
- Un titre de transport Ilevia gratuit pour les jeunes de moins de 18 ans permettant de voyager sur l'ensemble des réseaux de la MEL. Demande à faire sur <https://www.ilevia.fr/boutique/tout-le-catalogue/titre-moins-de-18-ans>
- Un test d'aisance aquatique ou « savoir nager » uniquement pour les activités aquatiques.

Sans ces documents le jeune ne pourra pas participer aux sorties organisées et par conséquent être accueilli sur la structure.

Pour les activités campings :

- Elles sont proposées, en fonction du projet pédagogique, aux enfants élémentaires, ados et pré-ados sur la période estivale
- Le nombre de place étant limité, les enfants inscrits à l'ensemble de la période seront priorités
- En raison des conditions météorologiques défavorables (alerte jaune, alerte orange, pluie, terrain boueux...) le camping sera annulé.

Aucune inscription ne pourra être prise en compte par téléphone.

L'inscription d'un enfant dans les accueils de loisirs entraîne l'acceptation du présent règlement ainsi que toutes les activités et sorties organisées

Article 3 : Horaires, accueil et départ de l'enfant

1. Horaires des Accueils de loisirs : Enfants scolarisés de la TPS (3 ans minimum) au CM2

	GARDERIE	ACCUEIL	RESTAURATION	ACCUEIL	GARDERIE
Du lundi au vendredi	7h30-8h30	8h30-11h30 Arrivée échelonnée de 8h30 à 9h30	11h30-13h30	13h30-17h30 Départ échelonné de 17h à 17h30 Sauf jour de	17h30-18h30
Arrivées et départs	Arrivée possible entre 7h30 et 8h30	Arrivée possible jusqu'à 9h30 Départ possible à 11h30	Pas d'arrivée à 11h30 Départ possible à 13h30	Arrivée possible à 13h30 Départ entre 17h00 à 17h30	Pas d'arrivée à 17h30 Départ entre 17h30 et 18h30
Les enfants autorisés à repartir seul seront libérés à l'issue de l'activité, départ échelonné compris, soit en fonction de l'inscription 11h30 et/ou 17h30.					

2. Horaire de l'Antenne Ados : enfants scolarisés dès la 6^{ème} à 17 ans révolus

ANTENNE ADOS	PERIODE SCOLAIRE (à l'année)	VACANCES SCOLAIRES		
	Variable en fonction des activités	MATIN	RESTAURATION	AM
LUNDI	Fermé	10H-12H	12h-14h	14H-18H
MARDI	16H30-18H30	10H-12H	12h-14h	14H-18H
MERCREDI	14H-18H	10H-12H	12h-14h	14H-18H
JEUDI	16H30-18H30	10H-12H	12h-14h	14H-18H
VENDREDI	16H30-18H30	10H-12H	12h-14h	14H-18H
SAMEDI	14H-18H	Fermé	Fermé	Fermé
SOIREE	19h00 – 22h00			

	L'adhésion à Antenne @dos à l'année implique l'acceptation par les responsables légaux que l'enfant est autorisé à partir seul : - Pendant la période scolaire, les départs et arrivées s'effectuant en flux continu ; - Pendant les vacances scolaires à l'issue des temps d'activités soit 12h et/ou 18h
--	--

3. L'accueil et le départ des enfants.

Les parents (ou personnes autorisées) sont tenus d'accompagner leur(s) enfant(s) dans les locaux de la structure et de les confier au personnel chargé de l'encadrement ;

Aucun enfant ne peut être amené ou repris en cours de journée, sauf circonstances très exceptionnelles sur justificatif et en accord avec la direction.

Les enfants sont remis aux parents et aux personnes autorisées et désignées sur le dossier annuel numérique. Les modifications doivent être faites dans l'espace sécurisé. (Pas de changement par téléphone, à l'oral ou sur papier libre)

Le parent s'engage à ce que les personnes autorisées à reprendre l'enfant soient en capacité de veiller sur sa sécurité et dégage le directeur de toutes responsabilités ;

Cependant, même si le directeur ne peut s'opposer aux choix des personnes chargées de récupérer l'enfant (aucune condition d'âge ne peut être exigé), il peut, s'il estime la situation dangereuse, prévenir la famille et les services du département dans le cadre d'une information préoccupante.

Si les parents ou les personnes autorisées ne sont pas présentes à la fermeture de la structure, l'équipe d'animation contacte les autorités compétentes. Une pénalité de 9 € par demi-heure supplémentaire entamée sera appliquée après 18h30.

Pour les enfants autorisés à sortir seul, l'autorisation parentale devra être complétée lors de l'inscription sur le dossier numérique.

Article 4 : Participation financière

L'ensemble des tarifs municipaux est notifié par délibération qui est consultable sur le site de la ville et au service du guichet unique

Le paiement doit s'effectuer avant la date butoir indiquée sur la facture, (pour la période estivale uniquement, possibilité d'un paiement en trois fois sans frais soldé avant le début du centre).

Une facturation complémentaire, vous sera adressée en cas de participation aux activités suivantes : restauration, camping, garderies supplémentaires, soirées antenne ados, etc...

En cas de désistement après l'inscription, le paiement sera intégralement dû.

En cas de participation à une sortie à la journée, une ½ journée supplémentaire sera facturée aux bénéficiaires d'un forfait semaine ½ journée.

Pour les familles se trouvant dans une situation mentionnée dans l'article 5, une inscription de l'enfant pourrait être accordé sans surfacturation et après demande justifiée auprès du guichet unique

Toute inscription faite après la date limite, sera soumise à un tarif exceptionnel, et sous réserve de places disponibles.

Tout repas réservé au moment de l'inscription sera dû.

Les jours de pique-nique, un tarif de surveillance sera facturé.

Pour les activités accessoires « MINI SEJOURS » le tarif sera ajouté au forfait semaine ados.

Les enfants accueillis dans le cadre d'un PAI alimentaire et apportant un panier repas préparé par les parents seront soumis à la tarification « surveillance ».

Aucun paiement ne peut être accepté par un directeur des accueils de loisirs

Article 5 : Modalités de remboursement

Les absences justifiées feront l'objet d'un jour de carence sous réserve de justificatif. Il est à noter que celles-ci doivent être transmises dans les 48h auprès du guichet unique à l'adresse suivante : guichet.unique@neuville-en-ferrain.fr, à défaut, aucun remboursement ne sera possible.

- Maladie ou hospitalisation de l'enfant (fournir un certificat d'hospitalisation ou un certificat médical)
- Hospitalisation d'un parent ou décès d'un proche (fournir l'acte ou faire-part de décès)
- changement d'horaire de travail, ou chômage partiel (fournir une attestation de l'employeur)
- convocation d'ordre judiciaire (fournir une copie de la convocation)
- changement de date de congés imposé par l'employeur (fournir une attestation de l'employeur)
- Perte d'emploi (fournir une attestation de fin de contrat)

Article 6 : Assurance

La ville rappelle aux familles l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent être exposés les enfants durant les activités.

La ville souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés rémunérés ou non et des participants aux activités qu'elle propose.

Pour les accidents causés entre tiers, la ville établit un constat d'accident destiné aux familles précisant les coordonnées des tiers pour faciliter les démarches d'assurance.

Article 7 : Santé

7-a : **Le parent s'engage à ce que les vaccinations obligatoires soient** à jour pour que l'enfant soit accueilli en ACM, les parents devront communiquer les pages de vaccination du carnet de santé ou un certificat médical, ou encore le certificat **médical** de contre-indication lorsque l'enfant ne peut être vacciné pour motif médical.

7-b : Les enfants souffrant d'une maladie contagieuse (gastro-entérite, varicelle, herpès, conjonctivite, bronchiolite, impétigo, etc...) ne seront pas admis dans les structures.

En cas de maladie de l'enfant pendant le centre, la direction prévient le plus rapidement possible la famille. L'enfant sera isolé du groupe sous la surveillance d'un animateur. Si la température de l'enfant dépasse 38°, la famille s'engage à venir chercher l'enfant ou missionner une personne autorisée.

Article 8 : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le PAI concerne les enfants atteints de troubles de la santé nécessitant une prise en charge particulière ou une adaptation de l'Accueil Collectif de Mineurs.

Pour toute demande de PAI, les parents sont invités à prendre contact avec les services enfance / jeunesse.

Si l'enfant suit un traitement médical et que celui-ci est indiqué sur le dossier annuel, le PAI doit être signé de toutes les parties, être impérativement transmis aux services enfance/jeunesse avant le début des centres.

Aucun médicament ne peut être administré sans ordonnance.

Le PAI scolaire et ACM sont deux documents distincts. Cependant le PAI scolaire peut être utilisé en Accueil de Loisirs sur accord et transmission par la famille.

A chaque période d'accueil, le directeur rencontrera le responsable légal pour une lecture commune du PAI. Une fiche de suivi sera signée suite à l'entretien.

La trousse d'urgence et/ou de médicaments ainsi que les ordonnances doivent être déposés et récupérés par les parents à chaque période de vacances. Ainsi les familles auront la possibilité de vérifier son contenu et les dates de péremptions des médicaments. Les directions d'AL ne se transmettront pas les trousse d'urgence.

Le PAI peut être :

- Arrêté sur demande écrite de la famille
- Reconduit à chaque période

Pour des raisons évidentes d'organisation et de recrutement, la collectivité ne peut s'engager à trouver un personnel adapté sur des délais courts. L'accueil d'un enfant nécessitant un accompagnement spécifique sera géré au cas par cas.

Article 9 : Communication

Les photos prises dans le cadre des activités pourront être utilisées sur les supports de communication et d'information de la ville de Neuville-en-Ferrain avec l'autorisation des parents lors de l'inscription. Les parents s'engagent à ne pas poursuivre la ville suite à une utilisation de celles-ci.

Les programmes sont affichés dans la structure. Les projets pédagogiques sont disponibles auprès de la direction de l'accueil. Le projet éducatif sur le site de la ville.

Article 10 : Restauration

Pendant les vacances estivales, les enfants devront apporter leur pique-nique tous les jeudis, les parents devront veiller à ce qu'il puisse être conservé à température ambiante.

Article 11 : Discipline

Tout comportement de l'enfant incompatible avec la vie en collectivité (manque de respect, dégradation, violence, etc...) pourra se traduire par une sanction, voire une exclusion. Celle-ci pourrait être prononcée après un entretien avec les parents, la direction de l'accueil de loisirs et l'organisateur.

Les parents sont pécuniairement responsables de toutes détériorations volontaires causés par leur enfant et devront rembourser le matériel dégradé.

Article 12 : Vêtements et objets trouvés

Les vêtements et objets trouvés durant un accueil seront conservés au QJ 38 rue de Tourcoing. Si ceux-ci ne sont pas récupérés dans un délai de 3 mois, ils seront remis à une association caritative. La ville se dégage de toute responsabilité en cas de vol de matériel ou des effets personnels.

Article 13 : Recommandations

Les services enfance / jeunesse recommandent aux parents :

- De noter le nom et prénom de l'enfant sur leur vêtement,
- De prévoir une tenue adaptée aux activités et au temps (tablier, botte, anorak, casquette, etc...)
- De prévoir une gourde d'eau (celle-ci peut être remplie aux fontaines prévues sur sites)
- De prévoir un tablier pour les activités de peintures

Accusé de réception du règlement interne des Accueils de Loisirs de Neuville-en-Ferrain
Conseil Municipal du **Jeudi 20 Mars 2025**

Pas de question, ni d'observation formulée.

➤ **Ouï l'exposé de Madame DELPLANQUE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

14 - FOURRIERE AUTOMOBILE : ADOPTION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapport de M. Marc DUFOUR, conseiller délégué à la sécurité et à la tranquillité, conseiller défense

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Considérant qu'en date du 1^{er} août 2019, une convention de délégation de service public a été notifiée à la société DEPANORD de Tourcoing pour l'exploitation de la fourrière automobile pour une durée de 5 ans.

Considérant que le contrat est arrivé à échéance le 31 juillet 2024.

Vu la nécessité de renouveler cette délégation selon le Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoie désormais à l'article L.1121-3 alinéa 3 du Code de la commande publique,

Vu le montant prévisionnel dû au délégataire durant toute la durée de la convention de 40 000 € ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-5 ;

Vu le Code de la Route et ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-12 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux, réunie en date du 14 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 28 novembre 2024, sur les modalités de la future gestion de la fourrière automobile ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal adopté par délibération n°18 en date du 12 Décembre 2024 sur le principe même de la passation d'un contrat de concession de service public pour assurer l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules mis en fourrière soit pour des infractions aux Code de la route, soit sur décision de justice, la conservation des véhicules volés et procéder au déplacement des véhicules qui lui sont désignés par l'Administration (entre 10 et 60 véhicules par an) ;

Vu l'avis de concession paru le 27 Janvier 2025 dans la Gazette du Nord-Pas-de-Calais, et sur le site de la ville ;

Vu la liste des candidats admis à présenter une offre établie par la Commission de Concession et de Délégation des Services Publics du 10 Mars 2025 ;

Vu l'analyse des offres par la Commission de Concession et de Délégation des Services Publics du 10 Mars 2025 ;

Je vous propose :

- d'approuver le choix du prestataire proposé par la CCDSP, à savoir l'entreprise DEPANORD basée à TOURCOING,
- d'approuver les termes de la convention de délégation de service public à conclure avec la société DEPANORD,

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur DUFOUR, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

15 - CREATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des ressources humaines

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est également soumise à l'avis préalable du Comité Technique.
- Considérant la nécessité de recruter deux assistants d'enseignement artistique afin d'assurer la bonne continuité du service.
- Considérant que les besoins du service nécessitent la création de 2 emplois permanents au grade d'assistant d'enseignement artistique.
- Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- Considérant que ces postes pourraient être dès lors pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente des recrutements de fonctionnaires au grade d'assistant d'enseignement artistique.
- Vu le tableau des effectifs de la commune.

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à la création des emplois permanents suivants :
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 5h15 hebdomadaires, prioritairement occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique au grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les missions suivantes :
 - Enseigner la musique, et plus spécifiquement le violon
 - Organiser et suivre les études des élèves
 - Evaluer les élèves
 - Conduire des projets pédagogiques et culturels à dimension collective

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 2h hebdomadaires, prioritairement occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique au grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les missions suivantes :
 - Enseigner la musique, et plus spécifiquement les percussions
 - Organiser et suivre les études des élèves
 - Evaluer les élèves
 - Conduire des projets pédagogiques et culturels à dimension collective
- D'autoriser la modification du tableau des emplois par la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 5h15 hebdomadaires et d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 2h hebdomadaires à compter de la date de prise d'effet exécutoire de la présente délibération.
- Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de besoins du service.
- Le contrat de l'agent recruté pour chacun des postes créés sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent recruté devra donc justifier d'un diplôme d'Etat et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute démarche et à signer tout document en vue de procéder aux recrutements nécessaires et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

16 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des ressources humaines

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
- Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une auxiliaire de puériculture de classe normale afin d'assurer la bonne continuité du service notamment au sein du pôle petite enfance.
- Vu le tableau des effectifs de la commune.

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h.

- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée. La durée du contrat peut être au maximum de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutif pour exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture au sein du pôle petite enfance.
- D'autoriser la modification du tableau des emplois par la création d'un poste non permanent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet - 35 h hebdomadaires à compter de la date de prise d'effet exécutoire de la présente délibération.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute démarche et à signer tout document en vue de procéder au recrutement nécessaire et à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pas de question, ni d'observation formulée.

➤ **Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

17 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des Ressources Humaines

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Pour un bon fonctionnement des services, il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires à la collectivité.

Vu l'arrêté 964/MAIR/2020 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu l'évolution des effectifs municipaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2025,

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des emplois de la commune tenant compte des besoins de la collectivité avec :

La création au tableau des effectifs d'un poste permanent titulaire suivant :

Filière Police Municipale :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Catégorie B	Chef de service de police municipale	- 1 poste permanent à temps complet

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

18 - DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES ELUS

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuville'assos, et des Ressources Humaines

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

I. Contexte :

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité.

La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant mais ne peut excéder 20 % de ce même montant (article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Depuis 2017, les élus locaux bénéficient également d'un Droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par an, géré par la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité.

Pour plus de renseignements, il convient les élus peuvent se connecter sur le site de la Caisse des dépôts (<https://www.caissedesdepots.fr/dif-elus>).

Vu le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif aux conditions de prise en charge financière et des modalités d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 relative à la transformation du Droit individuel à la formation des élus. Ces droits qui étaient précédemment calculés en heures sont désormais calculés en euros ;

Vu le Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation ;

Vu le Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation ;

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport et séjour), pour lesquels le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des personnels civils de l'Etat, les frais d'enseignement, qui sont réglés directement par la commune à l'organisme de formation (conformément aux dispositions de la délibération n° 32 du conseil municipal du 18 juin 2020 relative aux frais de mission ou de représentation des élus)
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élus et plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élus et pour la durée du mandat.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a acté la tenue du débat sur la formation des élus à l'unanimité.**

**Décisions prises par Mme le Maire
Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
présentées lors du Conseil Municipal du jeudi 20 mars 2025.**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Fin d'année 2024

Décision n°2024/174

Contrat de partenariat entre la Ville et l'association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph – Sacré Cœur. Dans le cadre d'un marché de Noël organisé par l'Association des Parents d'élèves de l'école le 13 décembre 2024. La Présidente de l'association a demandé à la Ville le prêt d'une plaque de cuisson à induction ainsi que les récipients adaptés.

Décision n°2024/193

Contrat de partenariat entre la Ville et Florian Magnier pour l'organisation d'un afterwork réservé aux agents et élus de la commune. M. Magnier propose la mise à disposition d'une console de jeu vidéo « Nintendo switch » et de 4 manettes de jeux afin d'ambiancer ce temps fort.

Décision n°2024/194

Contrat de partenariat entre la Ville et Maxime Delattre pour l'organisation d'un afterwork réservé aux agents et élus de la commune. M. Delattre propose la mise à disposition d'une console de jeu vidéo « Nintendo 64 » avec 2 jeux (cartouches) et 4 manettes de jeux afin d'ambiancer ce temps fort.

Décision n°2024/195

Accord d'un dépôt d'urne en case existante référencée K10, 15 ans, 2 urnes, au tarif de 104 euros.

Décision n°2024/196

Accord d'un nouveau caveau, 30 ans, 2 corps référencé 477 allée I côté Gauche, au tarif de 505 euros.

Décision n°2024/197

Accord d'une superposition en concession pleine terre, 15 ans, 2 corps référencée n° 1831 allée D côté Gauche, au tarif de 127 euros.

Décision n°2024/198

Accord d'une nouvelle concession, 30 ans, caveau, 2 corps, référencée n° 708 allée J côté Gauche, au tarif de 505 euros.

Décision n°2024/199

Contrat de partenariat entre la Ville et l'EHPAD « la Fleur de l'âge ». La Ville prête gracieusement à titre exceptionnel à l'EHPAD 8 poteaux de guidage chromés et 8 cordes élégantes

Décision n°2024/200

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre le « Sésame Spectacles SARL » et la Ville. Le producteur s'engage à donner une représentation du spectacle « La fée licorne lumineuse et le papillon lumineux » le 6 décembre 2024 au prix de 1800 euros TTC.

Décision n°2024/201

Accord de renouvellement d'une concession pleine terre, 15 ans, 2 corps, référencée n°1738 allée C côté Droit, au tarif de 252 euros.

Décision n°2024/202

Accord d'un dépôt d'une urne en concession pleine terre, 30 ans, 3 corps, référencée n° 1008 allée L côté Gauche, au tarif de 83 euros.

Décision n°2024/203

Accord d'un scellement d'une urne en concession traditionnelle, 15 ans, 2 corps, référencée n°1703 allée F Gauche, au tarif de 83 euros.

Décision n°2024/204

Accord d'un renouvellement d'une concession pleine terre, 15 ans, 2 corps, référencée n° 520 allée H côté droit, au tarif de 252 euros.

Décision n°2024/205

Article 1

De conclure avec les entreprises RABOT DUTILLEUL de WASQUEHAL et HELFAUT TRAVAUX de HELFAUT le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 1 – Gros œuvre / Démolition » pour un montant de 1 452 084,37 € HT soit 1 742 501,24 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/206

Article 1

De conclure avec l'entreprise VANUFEL de HALLENNES LEZ HAUBOURDIN le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 3 – Couverture » pour un montant (offre variantée) de 389 283,29 € HT soit 467 139,95 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/207

Article 1

De conclure avec l'entreprise VAN HENIS ET FILS de TOURCOING le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 4 – Menuiseries extérieures » pour un montant de 298 421,32 € HT soit 358 105,58 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/208

Article 1

De conclure avec l'entreprise GROUPE NORD RENOVATION de HENIN BEAUMONT le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 6 – Plâtrerie – Plafonds » pour un montant de 191 702,78 € HT soit 230 043,34 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/209

Article 1

De conclure avec l'entreprise VANDENDRIESSCHE de BONDUES le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 8 – Peinture – Sols souples - Signalétique » pour un montant de 50 088,83 € HT soit 60 106,60 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/210

Article 1

De conclure avec l'entreprise SOGYKA – Groupe A2TI à DOUAI le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 9 – Chauffage – Ventilation - Plomberie » pour un montant de 550 400,00 € HT soit 660 480,00 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/211

Article 1

De conclure avec l'entreprise EQUIP'FROID ET COLLECTIVITES à FOREST SUR MARQUE, le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 10 – Equipements de cuisine » pour un montant de 28 457,44 € HT soit 34 148,93 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/212

Article 1

De conclure avec l'entreprise AMS ELECTRICITE à BEAURAINS, le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 11 – Electricité » pour un montant de 164 505,00 € HT soit 197 406,00 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/213

Article 1

De conclure avec l'entreprise ATON ENERGIES à LAMBERSART le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 13 – Photovoltaïque » pour un montant de 30 300,00 € HT soit 36 360,00 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/214

Article 1

De conclure avec l'entreprise IDVERDE de COURBEVOIE (Siège) – Agence de MOUCHIN le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 15 – Espaces Verts » pour un montant de 249 473,50 € HT soit 299 368,20 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/215

Article 1

De conclure avec l'entreprise IDVERDE de COURBEVOIE (Siège) – Agence de MOUCHIN le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 16 – Aire de jeux » pour un montant de 68 889,00 € HT soit 82 666,80 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n°2024/216

Considérant l'insuffisance de concurrence due à la candidature d'une seule entreprise pour le lot 2 relatif à la Charpente qui constitue un motif d'intérêt général, justifiant la déclaration sans suite de la procédure,

Article 1

Conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique, d'abandonner la procédure du marché référencé en objet et de la déclarer sans suite pour motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de concurrence et de relancer la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Décision n°2024/217

Considérant que le choix de gestion notamment la raison budgétaire pour le lot 5 – Menuiseries intérieures constitue un motif économique justifiant la déclaration sans suite de la procédure,

Article 1

Conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique, d'abandonner la procédure du marché référencé en objet et de la déclarer sans suite pour motif économique et de relancer la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Décision n°2024/218

Considérant l'absence de candidature et d'offre pour le lot 7 relatif au Carrelage/Faïence dans le respect du délai prescrit,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

Article 1

Conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique, d'abandonner la procédure du marché référencé en objet et de la déclarer sans suite pour cause d'infructuosité et de relancer la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Décision n°2024/219

Considérant qu'une seule offre a été déposée pour le lot 12 relatif à la Serrurerie dans le respect du délai prescrit, mais que celle-ci se révèle irrégulière au sens de l'article L2152-2 du Code de la Commande publique car elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

Article 1

Conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique, d'abandonner la procédure du marché référencé en objet et de la déclarer sans suite pour cause d'infructuosité et de relancer la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Décision n°2024/220

Considérant l'insuffisance de concurrence due à la candidature d'une seule entreprise pour le lot 14 relatif au VRD qui constitue un motif d'intérêt général, justifiant la déclaration sans suite de la procédure,

Article 1

Conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique, d'abandonner la procédure du marché référencé en objet et de la déclarer sans suite pour motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de concurrence et de relancer la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Décision n°2024/221

Considérant l'insuffisance de concurrence due à la candidature d'une seule entreprise pour le lot 17 relatif aux Matériaux Biosourcés qui constitue un motif d'intérêt général, justifiant la déclaration sans suite de la procédure,

Article 1

Conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique, d'abandonner la procédure du marché référencé en objet et de la déclarer sans suite pour motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de concurrence et de relancer la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Décision n°2024/222

Accord d'un renouvellement d'une concession 50 ans (caveau) en 30 ans, 2 corps, référencée n° 1056 allée F2 côté Gauche, au tarif de 505 euros.

Décision n°2024/223

Considérant l'insuffisance de concurrence due à la candidature d'une seule entreprise pour le lot 4 relatif à la Couverture qui constitue un motif d'intérêt général, justifiant la déclaration sans suite de la procédure,

DECIDONS

Article 1

Conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique, d'abandonner la procédure du marché référencé en objet et de la déclarer sans suite pour motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de concurrence et de relancer la procédure de passation sous la forme d'un marché à procédure adaptée.

Décision n°2024/224

De réaliser, à l'intérieur de la section de fonctionnement, un virement de crédit d'un montant de 3 000 euros du chapitre 011 – compte 611 – fonction 01 au chapitre 68 – compte 6817 – fonction 01 et d'en informer le conseil municipal dès sa prochaine séance.

Décision n°2024/225

De reconstituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers d'un montant de 3 0000 euros sur l'exercice 2024, par l'émission d'un mandat au compte 6817.

Décision n°2024/226

Accord de renouvellement d'une concession (pleine terre) en 15 ans, 3 corps, référencée n° 1732 allée Q côté Droit, au tarif de 252 euros.

Décision n°2024/227

Accord d'une dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, au tarif de 45 euros.

Décision n°2024/228

Accord d'achat d'une case de columbarium référencée T 8, 15 ans, 2 urnes, au tarif de 169 euros.

Décision n°2024/229

Accord d'une dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, au tarif de 45 euros.

Décision n°2024/230

Accord d'une superposition dans la concession n° 1592 allée A côté Gauche, au tarif de 438 euros (50 ans).

Décision n°2024/231

Accord d'un achat d'une case de columbarium T9 pour 15 ans, au tarif de 169 euros.

Décision n°2024/232

Accord d'une dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, au tarif de 45 euros.

Décision n°2024/233

Contrat de partenariat entre la Ville et la Sté DECOROOM. Dans le cadre des vœux à la population et aux associations programmés le vendredi 17 janvier 2025, la société DECOROOM met à disposition de la Ville de Neuville-en-Ferrain, sans contrepartie financière, du mobilier destiné à l'aménagement de la salle A. Malraux.

Décision n°2024/234

Accord d'une superposition en caveau à ciel ouvert référencé 1710 allée A côté Droit, 30 ans, 3è et dernier corps, au tarif de 252 euros.

Décision n°2024/235

Accord d'une superposition en concession pleine terre référencée 464 allée H côté Droit, 30 ans, 2è et dernier corps, au tarif de 252 euros.

Année 2025

Décision n° 2025/1

Accord d'un scellement d'urne sur une concession traditionnelle référencée 1319 allée B côté Gauche, 30 ans, au tarif de 165 euros.

Décision n° 2025/2

Accord d'un achat de caverne 30 ans, référencée n° 79 au tarif de 314 euros.

Décision n° 2025/3

Accord d'un renouvellement d'une concession pleine terre, 15 ans, 2 corps, référencée 1780 allée E côté Droit, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/4

Accord d'une inhumation en caveau, 30 ans, 2 corps, référencé 590 allée I côté Droit, au tarif de 505 euros.

Décision n° 2025/5

Accord d'une superposition en caveau, 50 ans, 2 corps, référencée 1561 allée A côté Gauche, au tarif de 438 euros.

Décision n° 2025/6

Contrat de partenariat entre la Ville et Maxime Deschaeck. M. Deschaeck est invité à participer aux vœux à la population et aux associations afin de témoigner de son parcours et animer l'évènement. Après le temps fort protocolaire, prestation musicale dont la rémunération est fixée à 500 euros TTC.

Décision n° 2025/7

Accord d'une dispersion au Jardin du Souvenir, au tarif de 45 euros.

Décision n° 2025/8

Accord d'un achat d'une case de columbarium, référencée T 10, pour 15 ans, 2 urnes au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/9

Accord d'un renouvellement d'une concession pleine terre, 3 corps, référencée 1241 allée D côté Droit, pour 15 ans, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/10

Accord d'une superposition en caveau, 30 ans, 3 corps, référencé 1064 allée F2 côté Gauche, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/11

Article 1

De conclure avec les entreprises METROPOLE CONSTRUCTION de ROUBAIX et FREYSSINET France – Agence Nord à HAUBOURDIN le marché de travaux de réaménagement et extension de l'Hôtel de ville – « Lot 1 – Gros œuvre » pour un montant de 266 294,57 € HT soit 319 553,48 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 13 mois compris 1 mois de préparation.

Décision n° 2025/12

Article 1

De conclure avec l'entreprise ECOLOPO de LA MADELEINE le marché de travaux de réaménagement et extension de l'Hôtel de ville – « Lot 2 – Façade » pour un montant de 108 000,00 € HT soit 129 600,00 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 13 mois compris 1 mois de préparation.

Décision n° 2025/13

Article 1

De conclure avec l'entreprise CONCEPT STRUCTURE BOIS de CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES le marché de travaux de réaménagement et extension de l'Hôtel de ville – « Lot 3 – Charpente – Ossature bois » pour un montant de 153 000,00 € HT soit 183 600,00 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 13 mois compris 1 mois de préparation.

Décision n° 2025/14

Article 1

De conclure avec l'entreprise PMN de LESQUIN le marché de travaux de réaménagement et extension de l'Hôtel de ville – « Lot 5 – Menuiseries extérieure - Serrurerie » pour un montant de 206 836,00 € HT soit 248 203,20 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 13 mois compris 1 mois de préparation.

Décision n° 2025/15

Article 1

De conclure avec l'entreprise VICTOIRE de PETITE FORET le marché de travaux de réaménagement et extension de l'Hôtel de ville – « Lot 6 – Plâtrerie – Menuiseries intérieures » pour un montant de 187 000,00 € HT soit 224 400,00 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 13 mois compris 1 mois de préparation.

Décision n° 2025/16

Article 1

De conclure avec l'entreprise ANTOINE BOURDRON de TOURCOING le marché de travaux de réaménagement et extension de l'Hôtel de ville – « Lot 7 – Peinture – Sols souples » pour un montant de 41 008,68 € HT soit 49 210,41 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 13 mois compris 1 mois de préparation.

Décision n°2025/17

Article 1

De conclure avec l'entreprise SPIE BUILDING SOLUTIONS de LESQUIN le marché de travaux de réaménagement et extension de l'Hôtel de ville – « Lot 8 – Electricité » pour un montant de 102 900,00 € HT soit 123 480,00 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 13 mois compris 1 mois de préparation.

Décision n°2025/18

Article 1

De conclure avec l'entreprise RAMERY ENERGIES de TEMPLEMARS le marché de travaux de réaménagement et extension de l'Hôtel de ville – « Lot 9 – Chauffage – Ventilation - Plomberie » pour un montant de 164 500,00 € HT soit 197 400,00 € TTC.

Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

Décision n° 2025/19

Accord d'un achat d'une case columbarium 15 ans, 1 urne, référencée I 12, au tarif de 104 euros.

Décision n° 2025/20

Accord d'un renouvellement d'une concession 15 ans, 2 corps, référencée n° 1895, allée A bis côté Droit, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/21

Accord d'un renouvellement d'une concession 30 ans référencée n° 1251, allée D, côté Droit, au tarif de 505 euros.

Décision n° 2025/22

Accord d'un renouvellement d'une concession pleine terre 15 ans, référencée n° 1276, allée C côté Droit, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/23

Accord d'une superposition en caveau, 30 ans, 3 corps référencé n° 1719, allée A Bis côté Gauche, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/24

Accord d'un renouvellement d'une case de columbarium, 15 ans, 2 urnes au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/25

Contrat de partenariat entre la Ville et l'association Neuvilleoise des Echanges Internationaux (ANEI). L'association organise une sortie à Londres les 8 et 9 février et sollicite le prêt de foulards appartenant à la Ville afin de repérer plus facilement les participants.

Décision n° 2025/26

Accord d'une superposition en caveau, 30 ans, 3 corps référencé n° 1506, allée A Bis côté droit, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/27

Accord pour le renouvellement d'une concession pleine terre, 15 ans, 2 corps référencée n°1801, allée E côté Gauche, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/28

Accord pour le renouvellement de la case K7, 2 corps référencée K7, au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/29

Accord d'une superposition en concession 50 ans, référencée n° 349, allée H Gauche, au tarif de 438 euros.

Décision n° 2025/30

Convention entre l'Ensemble Musical et Choral « Les CRICK-SICKS » et la Ville pour une représentation de son spectacle prévue le jeudi 8 mai 2025 à 15h d'un montant de TTC de 3 000 euros.

Décision n° 2025/31

Contrat de cession des droits de représentations entre la Ville et la SARL Le Terrier Productions. La représentation « Tonycello, la migration des tortues » prévue le samedi 8 mars 2025 est gratuite et l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme de 2 057.25 euros TTC.

Décision n° 2025/32 à 2025/48

Conventions de prise en charge formation BAFA – Formation générale. Prise en charge par la commune de 50% du coût de la formation BAFA effectuée à Neuville-en-Ferrain du samedi 8 au

samedi 15 février 2025. Le stagiaire s'engage à travailler dans les accueils de Loisirs Municipaux un minimum de 50 jours effectifs à compter de la fin du stage et dans un maximum de deux ans.

Décision n° 2025/49

Accord du renouvellement d'une concession pleine terre, 15 ans, 2 corps, référencée 1897 allée A bis côté Droit, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/50

Accord d'une superposition 50 ans, 3 corps, référencée 1587 allée A côté Gauche, au tarif de 438 euros.

Décision n° 2025/51

Accord d'un renouvellement de case columbarium 15 ans, case n° B4, au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/52

Accord d'une superposition en concession 30 ans 3 corps, référencée n°1513 allée B Gauche, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/53

Accord d'un renouvellement 15 ans de case columbarium, référencée case A 7, au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/54

Accord d'un renouvellement 15 ans de case columbarium, référencée case K 14, au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/55

Accord de l'achat d'une cavurne 30 ans, référencée CA 80, au tarif de 314 euros.

Décision n° 2025/56

Accord d'une superposition, 3 corps, 30 ans au tarif de 252 euros, concession n° 1672.

Décision n° 2025/57

Accord d'un renouvellement de la concession n° 1088, 3 corps, 30 ans au tarif de 505 euros.

Décision n° 2025/58

Accord d'un renouvellement de la concession n° 1891, pour 15 ans, au tarif de 252 euros.

Pour clôturer ce conseil, Madame le Maire revient sur la réussite des événements de ce début d'année, et félicite et remercie tous les services impliqués : la cérémonie des vœux, les instants musique, le lancement de la saison Sortir&Bouger, la très belle semaine de classe de découverte en Normandie pour les 149 élèves de CM2, l'action de propreté boulevard des Hauts de France,

Elle donne rendez-vous dès ce vendredi 21 mars à la salle Roger Craye pour la remise au CCAS de la collecte alimentaire organisée par l'OMS et les associations sportives.

Puis, ce samedi 22 mars pour une plantation citoyenne rue Emile Zola dès 9h, avant d'accueillir les jeunes neuvilleois de 18 ans pour la remise de leur carte électorale à 11h30 à l'Hôtel de Ville lors de la cérémonie de la citoyenneté.

Après la jeunesse, c'est un rendez-vous dédié à nos aînés qui est proposé ce dimanche 23 mars à la salle Malraux avec un banquet aux saveurs allemandes, proposé dans le cadre des saisons Sortir&Bouger et So Deutsch.

Fin mars, la salle Malraux accueille les Belles Sorties de la Métropole Européenne de Lille le vendredi 28 à 20h avec le spectacle « Le joueur de flûte ». Et le 29 mars, la MEL évoquera « le jardin zéro déchet » lors d'un atelier dans le cadre de l'opération « Tous au compost ! ».

Le 27 avril, l'OMS donne rendez-vous salle Jouvenez pour les Parcours du Cœur.

Le 1er mai, c'est le marché aux puces.

Et le 8 mai, nous célébrerons les 80 ans de la Victoire avec une cérémonie sur la place du Général de Gaulle suivie d'un concert commémoratif des Crick Sick dans l'après-midi à la salle Malraux.

La séance est levée à 20h30.

